

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE LA VILLE
DE



SARRE-UNION

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

34, Grand'Rue
67262 SARRE-UNION Cedex
Tél. 03 88 01 14 74
Fax 03 88 00 28 15
e-mail : mairie@ville-sarre-union.fr

COMMUNE DE SARRE-UNION
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Sarre-Union, après convocation légale en date du 02 février 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Comptes administratifs 2021
2. Convention territoriale globale – Signature de l'avenant de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales
3. Subventions
4. Affaires forestières
5. Affaires de personnel
6. Divers

Sous la présidence de Monsieur Marc SENE, Maire :

Étaient présents : Mme Isabelle MASSON, M. Claude BORTOLUZZI, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Pierre OSSWALD, M. Baptiste PIERRE, Adjoint, M. Richard BRUMM, M. Jean-Claude ZAUN, M. Didier SCHUSTER, Mme Danielle WEGMANN, M. Patrick LUDMANN, Mme Helga SCHMIDT, M. Robert BUCHY, M. Christophe SCHOENACKER, Mme Séverine BACHMANN, Mme Marie-Pierre MATHIAS et Mme Louise JUNG.

Procurations : Mme Micheline ESCHER à Mme Isabelle MASSON / Mme Suzanne HOCHSTRASSER à Mme Helga SCHMIDT / Mme Anny RAUCH à Mme Danielle WEGMANN / M. Florent WAHL à Mme Marie-Claire GIESLER / Mme Agnès DE BEZENAC à Mme Louise JUNG

Était excusé : M. Michel ANHEIM

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17 - le quorum étant atteint.

M. Jean-Claude ZAUN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

1. Comptes administratifs 2021

20220210DCM1

Nomenclature ACTES : 7.1 Décisions budgétaires

Sous la présidence de Monsieur Richard BRUMM, Conseiller municipal délégué, le Conseil Municipal approuve les comptes administratifs 2021 suivants (le Maire s'étant retiré avant le vote) et la concordance avec les comptes de gestion 2021 du Trésorier :

Commune

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	2 897 222.60 €	3 585 008.25 €	687 785.65 €	276 953.89 €	964 739.54 €
Investissement :	1 692 544.38 €	2 542 092.86 €	849 548.48 €	1 039 106.36 €	1 888 654.84 €

Affectation du résultat : le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves au compte 1068 pour 750 000.- € et en report de fonctionnement pour 214 739.54 €.

Service « Hôtel des Finances »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	11 476.77 €	28 203.48 €	16 726.71 €	4 961.50 €	21 688.21 €
Investissement :	10 026.58 €	20 000.00 €	9 973.42 €	13 528.92 €	23 502.34 €

Affectation du résultat : le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves au compte 1068 pour 12 000.- € et en report de fonctionnement pour 9 688.21 €.

Service « Lotissement Les Sorbiers »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	17 094.10 €	79 697.50 €	62 603.40 €	- 383 640.29 €	- 321 036.89 €
Investissement :	- €	- €	- €	- €	- €

Le résultat de fonctionnement reporté sur l'exercice 2022 s'élève à la somme de - 321 036.89 €.

Service « Secathen »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	611 736.28 €	623 898.58 €	12 162.30 €	- €	12 162.30 €
Investissement :	360 633.93 €	631 945.05 €	271 311.12 €	- 353 183.26 €	- 81 872.14 €

Affectation du résultat : le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves au compte 1068 pour 12 162.30 €.

Service « Sarre-Union Parking Sarrebourg »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	3 600.00 €	16 200.00 €	12 600.- €	- €	12 600.00 €
Investissement :	- €	13 600.00 €	13 600.- €	- 119 859.03 €	- 106 259.03 €

Affectation du résultat : le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves au compte 1068 pour 12 600.- €.

Service « Sarre-Union Commerces »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	314.50 €	12 080.00 €	11 765.50 €	- €	11 765.50 €
Investissement :	177 187.48 €	147 811.94 €	- 29 375.54 €	- 50 559.11 €	- 79 934.65 €

Affectation du résultat : le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves au compte 1068 pour 11 765.50 €.

Service « Sarre-Union Funérarium »

	Dépenses 2021	Recettes 2021	Résultat 2021	Résultat 2020	Résultat clôture 2021
Fonctionnement :	5 697.57 €	32 108.32- €	26 410.75 €	54 789.99 €	81 200.74 €
Investissement :	- €	- €	- €	- €	- €

Le résultat de fonctionnement reporté sur l'exercice 2022 s'élève à la somme de 81 200.74 €.

Texte adopté à l'unanimité.

2. Convention territoriale globale – Signature de l'avenant de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales

20220210DCM2

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

A échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (dispositifs financiers entre les collectivités et la Caisse d'Allocations Familiales), la Caisse d'Allocations familiales déploie une démarche partenariale visant à élaborer un projet de territoire avec les collectivités.

Ce dispositif s'est traduit par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) permettant le maintien et le développement des services proposés aux familles ainsi que la poursuite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales. Les domaines d'intervention peuvent être multiples :

- Petite enfance,
- Enfance, jeunesse,
- Inclusion numérique,
- Accès aux droits et services,
- Logement, handicap,
- Animation de la vie sociale, parentalité.

La convention vise ainsi à définir le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Le Conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'échéance à fin 2021 du Contrat Enfance et Jeunesse, contrat financier signé entre la Collectivité et la Caisse d'Allocations familiales et son remplacement par un financement spécifique appelé Bonus Territoire,

VU la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales d'un nouveau cadre partenarial obligatoire pour la continuité de cet accompagnement financier,

VU la volonté de la communauté de communes de maintenir son offre de service sur le territoire, dans les champs de compétence actuels, et l'avis favorable de la Commission Enfance et Jeunesse sur les enjeux partagés proposés dans la Convention,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

CONSIDERANT également que les enjeux et axes stratégiques peuvent se décliner de la manière suivante :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Accompagner la parentalité à l'échelle du territoire,
- Soutenir les jeunes et développer la politique jeunesse intercommunale,
- Renforcer l'accessibilité des services aux familles.

CONSIDERANT par ailleurs que la Convention Territoriale Globale a été conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE les enjeux de la Convention Territoriale Globale, à savoir :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Accompagner la parentalité à l'échelle du territoire,
- Soutenir les jeunes et développer la politique jeunesse intercommunale,
- Renforcer l'accessibilité des services aux familles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale (ainsi que tous les documents s'y rapportant) entre la Caisse d'Allocations Familiales, les Villes de Sarre-Union, Diemeringen, Drulingen, Keskastel, Oermingen, Herbitzheim, Waldhambach, Rauwiller, Lorentzen et la communauté de communes

ENTEND que l'avenant à la Convention Territoriale Globale est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

3. Subventions

3a. Demande de DSIL 2022 / Mise aux normes des locaux du Stratus Bar à l'aérodrome de Sarre-Union

20220210DCM3A

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Par délibération du 05 juillet 2021, le conseil municipal a donné son accord à l'avant-projet présenté par Jacques SCHNEIDER, maître d'œuvre de l'opération de mise aux normes des locaux du Stratus Bar à l'aérodrome de Sarre-Union.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Objet	Montants HT	Taux
Dépenses		
Maîtrise d'œuvre	29 759,00 €	
Travaux	283 423,90 €	
Autres honoraires + divers	6 320,00 €	
TOTAL DES DEPENSES	319 502,90 €	
Recettes		
Loyers	120 000,00 €	37,56%
DSIL 2019 accordée	23 760,00 €	7,44%
DSIL 2022 sollicitée	140 594,32 €	44,00%
Région Grand Est	NC	
Fonds propres	155 148,58 €	48,56%
TOTAL DES RECETTES	319 502,90 €	100,00%

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus,

VALIDE le plan de financement prévisionnel,

SOLLICITE le concours financier de la DSIL, pour une dépense de 319 502,90 €,

DELEGUE à Monsieur le Maire de demander toute subvention destinée à financer cette opération, conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

DECIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces concourant à l'exécution de la présente délibération.

3b. Conventions avec le collège, le lycée et l'USSU relatives aux sections sportives football

20220210DCM3B

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Le maire informe le conseil de la mise en place d'un encadrement sportif spécifique de la section football par un éducateur diplômé recruté par l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU) à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Ainsi, sous l'autorité des chefs d'établissements et sous la coordination des professeurs d'EPS, le cadre sportif de l'USSU animera les séances de la section sportive scolaire au sein du collège et du lycée à raison de 4 heures d'entraînement hebdomadaires dans chaque établissement.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Commune de Sarre-Union s'engagent à contribuer au fonctionnement de ses sections sportives au travers d'une contribution financière annuelle qui sera versée à l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU) en tant qu'employeur de l'encadrant sportif qui interviendra dans les établissements.

Une subvention de fonctionnement, actuellement fixé à 13.000 € par année scolaire, sera partagée à part égale entre la Communauté de Communes (6.500 €) et la Commune de Sarre-Union (6.500 €). Le montant de ces contributions sera fixé pour chaque année scolaire par les instances des deux collectivités sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens, d'un rapport d'activités de l'année précédente et d'un budget prévisionnel pour l'année en cours.

En outre, la Communauté de Communes et la Commune de Sarre-Union seront signataires des conventions de partenariat à intervenir entre le collège, d'une part, le lycée, d'autre part, et l'Union Sportive de Sarre-Union. Ces conventions ont pour objectifs de définir les modalités pratiques de fonctionnement de ces sections sportives scolaires.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU), la Communauté de Communes et la Commune de Sarre-Union, pour le fonctionnement des sections sportives football au sein du collège Pierre CLAUDE et du lycée Georges IMBERT de Sarre-Union, selon les termes décrits ci-dessus ;
- APPROUVE les conventions de partenariat à intervenir entre l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU), le collège Pierre CLAUDE et le lycée Georges IMBERT de Sarre-Union ainsi que la Communauté de Communes et la Commune de Sarre-Union, définissant les modalités de fonctionnement des sections sportives football, selon les termes décrits ci-dessus ;
- DECIDE d'allouer une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 6.500 € à l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU) afin de soutenir l'animation et l'encadrement de ces sections sportives scolaires au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces trois conventions ainsi que l'ensemble des pièces de ce dossier.

3c. Subvention allouée à l'Association du Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue pour la campagne de promotion 2022 de la formation par alternance « Invente ton Avenir »

20220210DCM3C

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Dans le cadre de la campagne 2022 de promotion des formations en alternance proposées dans le cadre du projet « Invente ton Avenir », le Conseil municipal décide, après délibération et à l'unanimité, de reconduire en 2022 la subvention allouée en 2021 au Cercle des Entrepreneurs d'Alsace Bossue (CEAB) pour un montant de **3.000 €**, sachant que la communauté de communes de l'Alsace Bossue lui allouera une subvention similaire de 3.000 € en 2022.

Cette subvention sera versée après le vote du budget primitif 2022 et la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Commune.

3d. Révision du dispositif de valorisation du patrimoine

20220210DCM3D

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été prise en date du 15 décembre 2021, modifiant les modalités de subventionnement des menuiseries bois pour les immeubles construits avant 1900 et situés dans le périmètre aidé.

Il est proposé de simplifier le fonctionnement du régime de l'octroi des aides liées au ravalement des façades et à la valorisation du patrimoine, en fusionnant les deux règlements préexistants en un seul et en mettant un nouveau formulaire de demande de subvention en place.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement relatif au dispositif de valorisation du bâti et le formulaire de demande de subvention, selon les termes décrits ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces de ce dossier.

4. Affaires forestières

20220210DCM4

Nomenclature ACTES: 3.5 Autres actes de gestion du dom. public

Le Conseil Municipal,

Vu l'état de prévision des coupes de bois pour l'exercice 2022,

Après délibération, décide à l'unanimité :

- d'approuver les projets présentés par l'Office National des Forêts,
- de céder les bois de chauffage par ventes amiables selon commande aux prix ci-après :
 - . 45 € H.T. / stère non débardé hêtre ou chêne
 - . 50 € H.T. / stère débardé hêtre ou chêne
 - . 35 € H.T. le m3 de bil débardé hêtre ou chêne
 - . 10 € H.T. le stère non façonné pour chablis isolés ou ouverture de chemins.
- d'habiliter le Maire à signer tous les contrats, conventions ou devis d'exploitation des bois concernant les coupes mentionnées à l'état prévisionnel de l'exercice 2022.

5. Affaires de personnel : Présentation du rapport sur la protection sociale des agents

20220210DCM5

Nomenclature ACTES : 4.5 Régime indemnitaire

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) D'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- **Soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- **Soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de Sarre-Union

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES 2021

	Formule n° 1 : Garanties de Base	Formule n° 2 : Garanties Renforcées	Formule n° 3 : Garanties Supérieures
SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX			
Consultation - visite, praticien généraliste OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	125%
Consultation - visite, praticien généraliste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Consultation - visite praticien spécialiste OPTAM / OPTAM-CO	100%	220%	250%
Consultation - visite, praticien spécialiste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	175%	200%
Pharmacie	100%	100%	100%
Médicaments prescrits non remboursés (forfait annuel)	-	Forfait 110 €	Forfait 150 €
Analyses - Actes de biologie	100%	175%	200%
Radiographie, praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Radiographie, praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)			
Frais de séjour	100%	125%	150%
Honoraires médecins OPTAM / OPTAM-CO	100%	250%	350%
Honoraires médecins non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Forfait journalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière (sans hébergement)	-	37,50 € par jour	75 € par jour
Chambre particulière (avec hébergement)	-	75 € par jour	100 € par jour
Chambre particulière – Etablissement spécialisé (limité à 60 jours)	-	75 € par jour	100 € par jour
Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte plus de 65 ans	-	25 € par jour	60 € par jour
Participation forfaitaire de 24 € pour les ATM lourds supérieurs à 120 €	Frais réels	Frais réels	Frais réels
OPTIQUE			
Équipements 100% santé ⁽³⁾			
Équipement classe A (monture et verres)	Frais engagés		
Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicaux)			

Équipements et frais d'optique à prix libre			
Équipement classe B : Monture	30 €	70 €	100 €
Équipement classe B : Verre classique (par verre) ⁽³⁾	50 €	80 €	90 €
Équipement classe B : Verre complexe (par verre) ⁽³⁾	100 €	110 €	160 €
Équipement classe B : Verre très complexe (par verre) ⁽³⁾	100 €	110 €	180 €
Lentilles accordées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 % + 50 €	100 % + 100 €	100 % + 150 €
Lentilles refusées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 €	150 €	200 €
Bonus optique : monture, verres & lentilles de contact	+ 60 % après 36 mois (dans les limites des plafonds du contrat responsable)		
Chirurgie réfractive (forfait par œil)	-	200 € par œil	500 € par œil
DENTAIRE			
Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie	100%	150%	250%
Actes d'imagerie, de chirurgie et techniques	125%	250%	350%
Inlays et Onlays	100%	100%	100%
Inlay-Core	125%	200%	250%
Implantologie, traitement non remboursé par la S.S.	-	Forfait de 250 € par implant (2 fois / an)	Forfait de 600 € par implant (2 fois / an)
Parodontologie, traitement non remboursé par la S.S.	-	Forfait annuel de 250 €	Forfait annuel de 400 €
Prothèses 100% santé ⁽⁴⁾			
Prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% santé	Frais engagés		
Plafond annuel prothèses (hors Inlay-Core) **	500 €	1 000 €	1 250 €
Prothèses remboursées S.S. - hors Panier 100% Santé ⁽⁵⁾	125%	300%	400%
Prothèses inscrites à la CCAM et non remboursées S.S. (forfait par an) - hors Panier 100% Santé (5)	-	150 € / an / bénéficiaire	200 € / an / bénéficiaire
Prothèse provisoire - hors Panier 100% Santé ⁽⁵⁾	-	70 € (2 fois / an)	70 € (2 fois / an)
Orthodontie jusqu'à 16 ans	125 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)	300 % (2 fois / an)
Orthodontie plus de 16 ans	-	150 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)
APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie / Gros et petit appareillage	100%	250%	400%
Équipements 100% Santé ⁽¹⁾			
Audioprothèses Classe I Reste à charge nul (y compris accessoires)	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés
Équipements à prix libre ⁽²⁾			
Audioprothèses Classe II (jusqu'à 20 ans inclus ou atteint de cécité) <i>La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction</i>	100%	100%	100%
Audioprothèses Classe II (21 ans et plus)	100%	100 % + 200 € / an	100 % + 500 € / an
TRANSPORT			
Transport	100%	100%	100%

PRÉVENTION			
Actes de prévention (pris en charge par le RO)	100%	100%	100%
PRESTATIONS DIVERSES			
Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étlopathe, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue	30 € par séance (maxi 100 € / an)	30 € par séance (maxi 125 € / an)	30 € par séance (maxi 175 € / an)
Cures thermales prescrites et acceptées par la Sécurité sociale	100 % + forfait 60 €	100 % + forfait 100 €	150 % + forfait 200 €
Indemnité obsèques	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion
Assistance à domicile (Mut'est assistance)	Oui		
Téléconsultation médicale	Oui		
Second avis médical	Oui		
Carte avantages	Oui		
Soins à l'étranger ⁽⁶⁾	Oui		
DEPENDANCE			
Autonomie santé	500 €	500 €	500 €

❖ **Présentation de la garantie prévoyance :**

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement 95 % du traitement de référence mensuel net 100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente		
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA		
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : Le montant unitaire de participation par agent s'élève à 4,17 € mensuel.
- En prévoyance : Le montant forfaitaire de participation annuel par agent est de 40,- euros

La participation forfaitaire est modulée selon la composition familiale :

- conjoint : 20,- euros par an,
- enfant à charge : 20,- euros par enfant à charge par an,

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet **de renforcer le pouvoir d'achat des agents**.

- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- PREND ACTE, après en avoir débattu de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité ;
- CONSIDERE que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel de la collectivité ;
- DECIDE de poursuivre les efforts déjà engagés pour favoriser la protection sociale de son personnel.

6. Divers

6a. Avis concernant l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine / projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines

20220210DCM6A

Nomenclature ACTES: 9.1 Autres dom. de comp. des communes

Le maire informe le Conseil municipal que le président du conseil synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a sollicité la modification des circonscriptions territoriales de cette Eglise.

Le projet présenté par l'EPRAL consiste en la fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de consistoire de Strasbourg.

Le synode de l'EPRAL ainsi que les assemblées des trois consistoires concernés ont approuvé ce projet.

En application de l'article L. 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire.

Conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants, les consistoires de Bischwiller et de Strasbourg, dont la fusion est souhaitée, couvrent l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable à la fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines.

6b. Décisions du maire

20220210DCM6B

Nomenclature ACTES: 9.1 Autres dom. de comp. des communes

Le Conseil Municipal donne acte au Maire de la communication des décisions suivantes :

04.10.2021 – N° 2021-DEC-43 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 138 sis 33 rue des Pervenches

04.10.2021 – N° 2021-DEC-44 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 71 sis 1 rue Altmatt

04.10.2021 – N° 2021-DEC-45 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 13.07.2018 suite au remplacement d'un candélabre 48-50 rue Phalsbourg

18.10.2021 – N° 2021-DEC-46 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 20 n° 146 sis 4 rue des Roses - modification de l'acquéreur

18.10.2021 – N° 2021-DEC-47 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 19 n° 117 sis 21 rue des Juifs

18.10.2021 – N° 2021-DEC-48 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 19 n° 311/271 sis 12 rue des Serruriers

18.10.2021 – N° 2021-DEC-49 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 116 sis 11 rue des Dahlias

18.10.2021 – N° 2021-DEC-50 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré S. 15 n° 126 et n° 127 (lots n° 1 - 7 - 15) et S. 15 n° 118 sis 2 Bellevue

26.10.2021 – N° 2021-DEC-51 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 02.01.2021 suite au remplacement d'un candélabre rue de Verdun endommagé par un véhicule

26.10.2021 – N° 2021-DEC-52 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 08.01.2021 suite à la location d'un camion benne

08.11.2021 – N° 2021-DEC-53 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 20 n° 96 sis 9B rue du Presbytère

08.11.2021 – N° 2021-DEC-54 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 15 n° 170/148, n° 152, n° 151, n° 154 dont lots 4C-12M-17Z et S. 15 n° 144 sis 4 Bellevue

19.11.2021 – N° 2021-DEC-55 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 26.05.2021 suite au remplacement d'un panneau de basket au stade omnisports endommagé par un véhicule

19.11.2021 – N° 2021-DEC-56 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 10 juillet 2020 suite au remplacement d'un boîtier électrique de fermeture du portail complexe sportif de la corderie endommagé par un véhicule

29.11.2021 – N° 2021-DEC-57 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 20 n° 167 (lots 4, 9 et 12) sis 10 rte de Phalsbourg

29.11.2021 – N° 2021-DEC-58 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 11 n° 96 sis 7 rue du Magasin

07.12.2021 – N° 2021-DEC-59 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 23.04.2021 suite au remplacement d'un bac à fleurs rue des Bleuets endommagé par un véhicule

07.12.2021 – N° 2021-DEC-60 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 14.01.2021 suite au remplacement d'une croix de Saint André rue de Bitche endommagée par un véhicule

09.12.2021 – N° 2021-DEC-61 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 22.06.2021 concernant des travaux de réfection du logement de fonction du Complexe Sportif suite à une infiltration d'eau

09.12.2021 – N° 2021-DEC-62 : Acceptation de l'indemnité du sinistre du 13.06.2021 - remise en état des espaces verts rue des Bleuets

14.12.2021 – N° 2021-DEC-63 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 189 et 190 sis 12 rue des Glaïeuls

14.12.2021 – N° 2021-DEC-64 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 19 n° 129 sis 6 rue des Juifs

30.12.2021 – N° 2021-DEC-65 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 223 sis 3 rue des Glaïeuls

30.12.2021 – N° 2021-DEC-66 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 158 sis 20 rue des Pervenches

30.12.2021 – N° 2021-DEC-67 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 19 n° 27 sis 5 rue des Remparts

10.01.2022 – N° 2022-DEC-001 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 20 n° 59 sis 19 rue du Presbytère

10.01.2022 – N° 2022-DEC-002 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 12 n° 282 sis 12 rue des Suisses

25.01.2022 – N° 2022-DEC-003 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 21 n° 281 sis Altenbuesch n° 11

25.01.2022 – N° 2022-DEC-004 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 22 n° 73 et n° 74 sis 53 rue de Phalsbourg

25.01.2022 - 2022-DEC-005 : Non-exercice du droit de préemption urbain concernant un bien cadastré section 19 n° 190 sis 17 rue du Couvent

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Marc SENE

